



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 08
25 Octobre 2022

Par courriel : Mickaël Herriau, Président
Hubert Bernard, Daniel Leparoux, Nicolas Ménard, Aurélien Picot

Assiste : Isabelle Loreau, Secrétariat

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 07 des 18 et 20 Octobre 2022 sans réserve.

2. Validation du classement U18 D4 phase 1

La Commission homologue le résultat de la rencontre du match en retard La St-André des Eaux contre St-Nazaire Alerte de Méan.

La Commission valide le classement du championnat U18 D4 phase 1 sous réserve de procédures en cours en application de l'article 11 du Règlement des Championnats en précisant que l'alinéa a ne s'applique pas à l'issue de la première phase en cas d'égalité (cf. article 37 alinéa 5).

Départemental 4 U18 Masculin / 1	Groupe A	393354	311
---	-----------------	---------------	------------

Classement officiel au 23/10/2022	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	P0	P1	BP	BC	Diff
1 Herbignac St Cyr 22	15	5	5	0	0	0	0	0	0	43	9	34
2 St Nazaire Mean 21	12	5	4	0	1	0	0	0	0	39	12	27
3 St Andre Des Eaux 21	9	5	3	0	2	0	0	0	0	21	17	4
4 GJ Fc3r Fcam 22	6	5	2	0	3	0	0	0	0	9	16	-7
5 GJ Ent Pontchateau 22	1	5	0	1	4	0	0	0	0	6	34	-28
6 Pornichet Es 22	0	5	0	1	3	1	0	0	0	6	36	-30

En conséquence l'équipe de St-Nazaire Alerte de Méan monte en D3 pour la 2^{ème} phase.

La Commission a reçu par courriel une demande d'engagement supplémentaire. Celle-ci est acceptée.

U18 Masculin :

La Commission enregistre l'engagement de l'équipe 2 du club de **Fc Grandlieu (581899)** et l'intègre dans le groupe F.

3. Calendrier général

La catégorie U16 D2 composée de 2 groupes de 4 équipes se déroulera sur 6 journées en matchs aller-retour aux dates suivantes :

- J1 : 05.11.2022
- J2 : 12.11.2022
- J3 : 19.11.2022
- J4 : 26.11.2022
- J5 : 03.12.2022
- J6 : 10.12.2022

Le calendrier général est actualisé en conséquence.

4. Matchs en nocturne

Suite au retour de la Commission des Terrains et Installations Sportives, les clubs suivants ne disposent pas d'un éclairage classé et homologué :

- NANTES ST PIERRE 502386
- ST MARS DU DESERT 513964
- GJ PIERRE BLEUE 554118
- GUENROUET US 513303
- VIEILLEVIGNE ASVP 590304
- FC SUD SEVRE ET MAINE 581813
- US VITAL FROSSAY 581901
- CAMPBON ESP 560518
- OUDON COUFFE 581315
- FC COTEAUX DU VIGNOBLE 582652
- FC LOGNE ET BOULOGNE 548871.
- ES LANDAISE 520437
- ES MARITIME 544522
- COTEAUX DE LA ROCHE 548228
- GJ VAY MARSAC
- FC NANTES 501904
- MISSILLAC 502454
- NANT'EST FC 519335

En conséquence, pour toutes les rencontres qui doivent se jouer à 16h00 ou plus tard, la Commission fixe les rencontres à jouer à 15h00 pour les clubs n'ayant pas d'éclairage conforme pour jouer une rencontre en nocturne. Un coup d'envoi jusqu'à 15h30 est possible sans éclairage homologué.

Pour toute demande de classement d'éclairage, le propriétaire du terrain (municipalité) est le seul habilité à faire une demande de classement d'éclairage auprès de la commission.

La Commission autorise provisoirement sous réserve des résultats des contrôles à venir

- NANTES METALLO 509427

- NANTES ST MÉDARD DE DOULON 521131
- NANTES MÉTALLO 509427
- ST HERBLAIN OC 521399
- ST NAZAIRE AF 590211
- ST PERE EN RETZ 512985
- NANTES FC TOUTES AIDES 523294
- ORVAULT SF 517365

Il est par ailleurs précisé que certains clubs disposant de plusieurs terrains que seuls doivent être utilisées les terrains avec éclairage homologué :

- 582222 ST SEBASTIEN FC
- 514661 AS LA MADELEINE GUERANDE
- 560519 FC BASSE LOIRE
- 552461 GJ 3 FORETS
- 581256 GENESTON AS SUD LOIRE
- 581699 SC AVESSAC FEGREAC
- 501945 PORNICHE ES

5. Courriels

. Herbignac St-Cyr reçu le 18.10.2022

Le Directeur a répondu rappelant qu'une équipe en entente ne peut pas être constituée avec un groupement, mais uniquement entre deux clubs qui ne sont pas en groupement dans les catégories concernées.

. Blain Es reçu le 20.10.2022

La Commission a pris connaissance du courriel du club de Blain Es et rappelle que :

Il ne peut pas être effectué de dérogations aux accessions en cours de saison. Seules les modalités d'accession prévues au règlement entre chaque phase sont applicables (cf. annexe 5).

. La Chapelle Ac reçu le 24.10.2022

La Commission a pris connaissance du courriel concernant les rencontres du club le week-end du 11 décembre 2022. Le club est invité à formuler des demandes d'inversion ou de changement de date à ses adversaires.

Le Président de la Commission,
Mickaël Herriau



La secrétaire,
Isabelle Loreau

